



HAL
open science

**Aux origines européennes de la Convention de 1972 :
l'héritage des travaux de l'OIM et de l'IICI dans la
conception d'une protection internationale du
patrimoine**

Philippe Tanchoux

► **To cite this version:**

Philippe Tanchoux. Aux origines européennes de la Convention de 1972 : l'héritage des travaux de l'OIM et de l'IICI dans la conception d'une protection internationale du patrimoine. Patrimonium : 2ème conférence internationale, Université de Clermont-Ferrand et université de Remnin Chine, Sep 2012, Clermont-Ferrand, France. pp.141-163. hal-01453494

HAL Id: hal-01453494

<https://hal.science/hal-01453494>

Submitted on 16 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aux origines européennes de la *Convention* de 1972 :

*l'héritage des travaux de l'OIM et de l'IICI dans la conception
d'une protection internationale du patrimoine*

Philippe TANCHOUX

La *Convention* de 1972 sur le patrimoine mondial entra en vigueur en 1975 lorsque vingt pays l'eurent ratifiée. À la 19^e session de la Conférence générale en 1976, le Comité du patrimoine mondial et un Fonds du patrimoine mondial furent mis en place, conformément à la Convention. Lors du 60^e anniversaire de l'UNESCO, certains participants du symposium invitaient à remettre en perspective l'histoire de l'UNESCO au-delà du seul xx^e siècle, pour l'inclure dans une histoire des mouvements pacifistes et chercher ses racines intellectuelles depuis le xix^e siècle, tout en soulignant « *les chemins qui n'avaient pas été suivis* »¹. À l'heure des 40 ans de la *Convention* UNESCO sur le patrimoine mondial, il est également intéressant de la replacer dans une perspective de long terme mettant en valeur les travaux anticipateurs de la Société des Nations, mais aussi plus largement l'héritage intellectuel européen en la matière qui l'imprègne encore largement.

À la suite de S. Titchen et de ses travaux² sur l'élaboration de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il est aisé de faire le lien entre l'héritage intellectuel européen, l'œuvre de l'IICI et de l'OIM³ auprès de la Société des

1 Cf. l'introduction de Glenda SLUGA, in *Symposium pour les 60 ans de l'UNESCO, Actes du colloque international (Paris, 16-18 novembre 2005)*, Paris, 2007, p. 56-58.

2 S. TITCHEN, « Des origines à la maturité – L'histoire de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO », in *ibid.*, p. 359-365.

3 Respectivement Institut International de Coopération Intellectuel, et Office International des Musées.

Nations et la promotion de l'idée d'un patrimoine commun de l'humanité digne d'être conservé grâce à la coopération internationale⁴. Loin de partir de rien, plusieurs décennies de réflexion autour de la notion du patrimoine mondial et la construction de la valeur universelle exceptionnelle, autour des outils de collaboration internationale pour la protection du patrimoine se sont agrégées grâce aux travaux de l'IICI et de l'OIM dans les années 1930. Or, dans un contexte d'hégémonie occidentale lors de la constitution de l'UNESCO au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les conceptions de l'Occident furent prolongées y compris dans le domaine du patrimoine et maintinrent dans l'ombre l'action ou la conception patrimoniale des autres pays⁵.

De la sorte, parmi les caractéristiques de la *Convention* de 1972, la prédilection pour le patrimoine matériel en particulier monumental, l'insistance sur les risques de destruction liée au développement économique (et incidemment aux conflits armés) et la nécessité d'une conservation matérielle des biens ont leur fondement dans les projets de convention des années 30. Ces objectifs sont plus que tout autre le reflet de l'histoire patrimoniale européenne qui valorise les monuments comme signes identitaires forts de l'identité nationale depuis le XIX^e siècle. Qui plus est, l'élévation à l'échelon international de l'enjeu de protection du patrimoine complète l'amorce d'une protection internationale de ces biens en cas de conflit armé initiée depuis la première *Convention* de La Haye de 1899. Dans le même temps, la prise en compte du patrimoine naturel sur un mode anthropocentrique des « beautés de la nature » prolonge également la tradition européenne plus qu'américaine. (I).

Or, tous les projets et travaux de l'OIM et l'IICI constituent le cadre initial de définition de la protection du patrimoine culturel sur le plan international. Cet « euro-centrage » initial sera complété en 1972 mais pas véritablement re-conceptualisé. Outre la filiation institutionnelle et administrative – naturelle bien que tourmentée – entre l'OCI et l'UNESCO, la continuité d'esprit est marquante jusqu'en 1972. L'idée de « patrimoine commun » des années 1930 valorisée par le droit public international même en dehors du champ culturel est prolongée par le « patrimoine mondial », l'ensemble des

4 S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value, Unesco World heritage convention and the identification and assessment of cultural places for inclusion in the world heritage list*, thèse 1995, The national Australian University de Canberra, non publié, 302 p., p. 14 et s.

5 S. KORD ZAFARANLOU KAMBOUZIA, *Les conceptions françaises, britanniques et américaines en matière de coopération intellectuelle ou culturelle internationale de la Société des Nations à l'UNESCO*, thèse Paris XIII, 2007, p. 262 ; sur d'autres conceptions patrimoniales possibles, Cf. M. GRAVARI-BARBAS et S. GUICHARD-ANGUIS (dir.), *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle*, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, chap. 1, p. 25-161.

instruments juridiques internationaux sur le patrimoine antérieurs à 1972 reprennent les initiatives de l'OCI et la logique intrinsèque de ces prescriptions reproduit la vision occidentale du patrimoine pour longtemps (II).

I. UNE TRADITION EUROPÉENNE DE PRISE EN COMPTE DES MONUMENTS ET DES SITES

1. *L'antériorité de la préoccupation patrimoniale en Europe dès le XIX^e siècle*

a. *L'essor de législations nationales protectrices du patrimoine bâti au tournant du xx^e siècle*

L'attention portée au patrimoine est devenue au cours du XIX^e siècle une préoccupation politique, culturelle et sociale d'un grand nombre d'États. Sans nul doute, en raison de la richesse et de l'ancienneté de leurs monuments bâtis, les États européens et leurs sociétés savantes dans un contexte de renforcement de l'identité nationale et de révolution industrielle, furent parmi les premiers à s'y intéresser⁶ et la France, l'Italie et l'Angleterre semblent avoir été pionnières en la matière, chacune avec des modalités propres⁷. De ce fait, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, les Européens ont défini une doctrine de restauration (E. Viollet-le-Duc, J. Ruskin,...), formé des architectes spécialisés... Partout le patrimoine culturel bâti – les objets d'art à un moindre degré – échappe à une emprise privée inexpugnable. Sur lui pèse toute une série de servitudes et contraintes contrôlant son usage et son évolution, lorsqu'il relève de l'intérêt national dans le cadre d'un projet politique⁸. A. Swenson⁹

6 Malgré quelques exceptions datant des années 1850 (QG de G. Washington dans l'Hudson), les Nord-Américains se reconnaissent longtemps dans le patrimoine bâti classique et antique européen, sans réel regard pour leurs propres constructions anciennes. L'idée de patrimoine bâti passe au contraire par la construction de mémoriaux nouveaux pour célébrer les événements passés. Qui plus, avant l'établissement du National Trust for Historic Preservation de 1949, aucune réelle prise en charge du patrimoine par l'État ou les institutions publiques ne se fait jour, au profit avant tout d'initiatives privées, cf. M. HOLLERAN, « America's early historic preservation movement (1850-1930) », in M. HALL, *Towards World Heritage, International origins of the preservation movement 1870-1930*, Ed. Ashgate, 2011, p. 181-199.

7 Sur les différentes approches, anglaise et française, cf. J.-M. LENIAUD, *Les archipels du passé, le patrimoine et son histoire*, Paris, Fayard, 2002.

8 Cf. F. CHOAY, *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1988.

9 A. SWENSON, *Conceptualising Heritage in Nineteenth and Early Twentieth Century France, Germany and England*, Thèse Université de Cambridge 2007 ; « The law's delay? Preservation

a étudié cette évolution des esprits en Europe occidentale depuis les années 1830 jusqu'au tournant du ^{xx}e siècle, montrant à la fois l'esprit d'émulation entre États européens dans un contexte comparatiste renforcé dans la défense de leur patrimoine, la supériorité de civilisation que ce sujet revêt aux yeux des sociétés européennes et qu'elles vont exporter dans leurs empires coloniaux et les difficultés à légiférer sur un domaine qui heurte frontalement le droit de propriété¹⁰. Juridiquement, au-delà des nombreuses études comparatistes, des congrès internationaux (à partir du premier congrès de 1889 lors de l'Exposition universelle à Paris), beaucoup d'idées sont échangées entre partenaires européens. Elles aboutissent à des législations nationales assez proches en termes d'objectifs et dispositifs qui valorisent des principes patrimoniaux universels. En effet dans chaque État, cette prise de conscience du patrimoine oblige à définir une autorité à même de définir ce qui est d'ordre patrimonial. Pour le reste, l'essentiel des mesures envisagées visent à limiter l'action des propriétaires sur leur propre bien par le biais de servitudes et de contrôles, à autoriser le mécanisme d'expropriation à l'égard des propriétaires privés et à prévoir la restauration d'anciens édifices. Dans un second temps, le regard porte également sur les objets d'art mobiliers. Peu d'attention est portée en dehors des sociétés savantes aux formes culturelles non matérielles et l'idée de leur protection n'est pas prioritaire¹¹.

De ce fait, beaucoup d'États européens se dotent de législations protectrices des monuments historiques, certains sur le modèle français de la loi de 1913. Il faut dire que, comparativement à ses voisins, le dispositif français en termes de protection des monuments historiques apparaît exigeant à plus d'un titre. S'il n'est pas le premier chronologiquement en Europe, il bénéficie de l'expérience d'un service des monuments historiques centralisé déjà ancien et pionnier depuis 1830. Les lois du 30 mars 1887 et surtout du 31 décembre 1913 touchent tous les types de biens mobiliers et immobiliers, tous les propriétaires publics et privés, sont juridiquement contraignantes et s'appuient sur un outil administratif élaboré

Legislation in France, Germany and England, 1870-1914 », in M. HALL, *Towards World Heritage*, *op. cit.*, p. 139-154.

10 Les législations sur la question monumentale émergent partout en Europe (Grèce, 1834, 1899 ; Suède, 1867 ; Hongrie, 1881 ; Grande-Bretagne, 1882, 1913 ; Finlande, 1883 ; France, 1887, 1913 ; Bulgarie, 1889 ; Roumanie, 1892 ; Portugal, 1901 ; Italie, 1902, 1909, des lois partielles dans les États allemands de Hesse, Prusse, etc. entre 1902 et 1914... ; A. SWENSON, « The law's delay? [...] », *art. cit.*, p. 140.

11 Pour un panorama des législations européennes à cette époque, nous renvoyons à la revue *Museion* éditée par l'OIIM et qui diffuse au fil de ses numéros à partir du volume 15 (1931) les lois protectrices du patrimoine. Pour une vision contemporaine de quelques États, M. CORNU, J. FROMAGEAU, C. WALLAERT (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, Éd. CNRS, 2012, 1 024 p.

et un budget d'État important. Peu nombreuses sont les législations européennes à présenter autant d'atouts en termes d'efficacité à la même époque pour préserver leur patrimoine¹² et la loi de 1913 défendue lors de la Conférence d'Athènes de 1931 servira de modèle à un certain nombre de partenaires en Europe au xx^e siècle.

b. La prise en compte des biens patrimoniaux extra-européens et des « sites naturels » et l'émergence d'une protection patrimoniale en droit international

Au-delà de ce « consensus » d'intérêts et de ces législations émergentes, le regard des Européens porte d'abord sur les monuments situés sur leur sol avec une auto-satisfaction non feinte sur leur degré supérieur de civilisation. Mais, en dépit d'attitudes souvent peu positives pour les cultures des peuples colonisés, leur attention pour les monuments situés sur le territoire extra-européen de leurs colonies¹³, dans une démarche civilisatrice comme par intérêt pour l'Orient ou l'Antiquité, contribue également à étudier et préserver certains patrimoines indigènes, en particulier le bâti monumental. Outre l'exportation du concept européen de patrimoine sur des territoires aux cultures très différentes, cette ouverture au patrimoine extra-européen (égyptien, perse, indien ou sri-lankais, khmer, maya, etc.) amorce déjà l'idée de patrimoine « commun », de patrimoine « partagé » « *intéressant l'ensemble des sociétés civilisées* » et, de la sorte, de patrimoine « mondial ». Cette vision transnationale du patrimoine se retrouve également dans le monde anglo-saxon au-delà des écrits de doctrine de J. Ruskin du milieu du xix^e siècle¹⁴. Elle est partagée par les Nord-Américains qui, jusque dans les années 1920, regardent comme patrimoine culturel américain essentiellement l'héritage du continent européen, et non leurs propres artefacts¹⁵. Les Anglais sauront même défendre l'identification des Nord-Américains pour les racines

12 Cf. A. SWENSON, « The law's delay? [...] », *art. cit.*, p. 150-154.

13 Pour un exemple cf. N. OULEBSIR *Les usages du patrimoine : monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930)*, Paris, MSH, 2004 ; mais il en va de même de l'intérêt porté au patrimoine égyptien, sud asiatique... cf. A. M. BLACKBURN, « Early preservation efforts in Sri Lanka: W.H. Gregory at Anuradhapura and Kandy », in M. HALL, *Towards World Heritage [...]*, *op. cit.*, p. 63-89.

14 Cf. *Les sept lampes de l'architecture*, 1849, rééd. Klincksieck, 2008.

15 Cette motivation aurait pour effets indirects le trafic des antiquités européennes et les pratiques de démantèlement/remontage d'édifices européens en Amérique. Cf. M. HOLLERAN, « America's early historic preservation movement (1850-1930) », *art. cit.*, p. 198-199.

européennes pour mobiliser des financements pour la protection de biens significatifs au Royaume-Uni¹⁶.

Enfin, bien que privilégiant les biens culturels, les Européens élargissent leur regard et rejoignent les Nord-Américains dans la défense de la nature à partir de la seconde moitié du xix^e siècle, à la différence notable d'une approche pittoresque et culturelle¹⁷ plutôt que d'une valorisation de la nature « sauvage »¹⁸ quasiment disparue en Europe. Cette lecture conduit à appréhender ces sites naturels comme l'équivalent du patrimoine culturel, à prendre en compte l'environnement autour des monuments bien plus qu'à singulariser le patrimoine naturel « brut » et « sauvage » dans une démarche spécifique, à l'inverse des initiatives américaines. Dans un contexte là aussi comparatiste marqué par le premier Congrès pour la protection des paysages à Paris en 1910 quelques

16 Cf. T. G. OTTE, « 'The Shrine at Sulgrave': the preservation of the Washington ancestral home as an 'English mount Vernon' and transatlantic relations », in M. HALL, *Towards World Heritage [...], op. cit.*, p. 109-139.

17 Pour l'exemple français, dans un contexte de révolution industrielle, l'intérêt pour la préservation de la nature touche d'abord les intellectuels, artistes, géographes. La prise de conscience du spectacle de la nature liée au développement du cyclisme, du tourisme de rentiers européens dans la seconde moitié du xix^e siècle conduit à la mobilisation pour défendre la notion de site pittoresque au sein de sociétés comme le Club Alpin Français (1874), le Touring Club de France (1890), la Société pour la protection des paysages (1901), différentes sociétés régionales. Cette montée de l'opinion en faveur des sites se retrouve à l'échelle européenne et des associations du même type se sont constituées plus précocement en Angleterre, en Suisse, en Allemagne... avec la notion de *Heimatschutz* qui associe aisément paysage et « petit patrimoine » (patrimoine local), cf. *Compte rendu du 1^{er} Congrès international pour la protection des paysages*, Paris, Soc. pour la protection des paysages de France, 1910, p. 25 et s.

18 Les Nord-Américains sont pionniers dans la conservation à l'état « sauvage » (*wilderness*) des paysages et de la nature par l'institution des parcs de « nature » au sein des villes (Central Park à New York ; Prospect Park à Brooklyn,...) et surtout des parcs nationaux (L'idée de parc national « contenant hommes et bêtes dans toute la beauté sauvage de leur nature » a été formulée dès 1832 par le peintre américain George Catlin (1796-1872). Abraham Lincoln, le 30 juin 1864, déclare terrain public inaliénable la vallée du Yosemite en Californie mais c'est cependant Yellowstone qui est consacré comme premier parc national en 1872). Liant l'identité nationale à la communion d'une nouvelle société avec une nature vierge, les Américains sont imités par le monde anglo-saxon (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande) qui disposent de territoires encore vierges. Ce n'est que dans les années 1930 qu'ils relient cet intérêt pour la nature vierge aux paysages anthropisés, au sein du National Park Service, inspiré tant par le British National Trust que par le modèle centralisé français de protection des monuments historiques (Cf. M. HOLLERAN, « America's early historic preservation movement (1850-1930) », *art. cit.* p. 196-199 ; A. RUNTE, *National Parks: the American Experience*, Lanham, Taylor Trade Publishing, 2010 ; R. WEST SELLARS, *Preserving nature in the national parks: a history*, New Haven - London, Yale University Press, 2009). La même situation se retrouve au Canada où la valorisation du patrimoine culturel est postérieure à 1920 (cf. A. GELLY, L. BRUNELLE-LAVOIE et C. KIRJAN, *La passion du patrimoine, La Commission des biens culturels du Québec, (1922-1994)*, Québec, Septentrion, 1995, 300 p. ; N. HAMEL, *Notre maître le passé, notre maître l'avenir : Paul Gouin et la conservation de l'héritage culturel du Québec*, Boisbriand, Qc, Prologue, Éditions de l'IQRC, 2008).

années après l'adoption en France le 24 avril 1906 de la loi Beauquier sur les monuments naturels et les sites, cette prise en considération du paysage conduit au tournant du xx^e siècle à une floraison de législations nationales qui font se rejoindre les enjeux d'urbanisme, de protection des monuments et des considérations paysagères autour de la publicité sauvage, l'embellissement des villes¹⁹...

Ce consensus européen autour de la question patrimoniale finit par émerger en droit international sur deux plans. D'abord, si le sort des œuvres d'art et des monuments d'intérêt historique et artistique en temps de guerre n'est pas une préoccupation juridique récente²⁰, la protection internationale du patrimoine culturel apparaît pour la première fois dans le droit de la guerre de la Convention de La Haye de 1899 et au fil de l'évolution des armes avec les articles 27 du Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 *sur les lois et coutumes de la guerre sur terre*, l'article 5 de la Convention de La Haye de 1907 *sur les bombardements par les forces navales en temps de guerre*, puis avec les articles 25 et 26 de la Convention de La Haye de 1922-1923 *sur les règles de la guerre aérienne*²¹. Le premier conflit mondial de 1914-1918, tout en montrant les limites en termes d'efficacité de ces dispositions internationales, qui ne constituaient qu'un appel moral, démontra par les mesures de protection et d'évacuation des œuvres, avec toutes les limites que l'on sait, la singularisation croissante de ces biens lors de conflits armés²².

19 Sans faire un panorama exhaustif, signalons que pour l'Allemagne, les lois prussiennes des 2 juin 1902 et 15 juillet 1907 contre l'enlaidissement des villes et des paysages répondent à la loi de Hesse du 16 juillet 1902 sur la protection des monuments et la conservation des paysages urbains. L'Italie se dote d'une loi pour la protection de la Pinetta historique de Ravennes en 1905, et d'une loi protectrice des antiquités et des sites naturels en 1908. Pour l'Angleterre, une loi de 1907 sur la réglementation de la publicité permet d'empêcher l'enlaidissement des paysages naturels, des jardins publics et des promenades d'agrément. La Belgique, à côté de dispositifs contre la publicité sauvage, n'en est encore qu'à l'avant-projet de loi de M. de Munck en 1910, mais qui a le mérite de relier protection des monuments, des objets et des sites. Pour le reste, en Grèce, Hongrie, Danemark, Norvège... et même en Égypte, ce sont des textes protecteurs des monuments historiques où le paysage n'a pas de place particulière qui sont élaborés ; *Compte rendu du 1^{er} Congrès international pour la protection des paysages*, *op. cit.*, 154 p.

20 Cf. Le rappel fait sur une durée historique longue par Ch. de Visscher du sort des « *monuments historiques et les œuvres d'art en temps de guerre et dans les traités de paix* », *Mousson*, vol. 47-48, 1938, p. 129-167.

21 De ces textes ressort le principe fondamental que l'autorité militaire ne peut détruire délibérément alors qu'ils ne sont pas des cibles stratégiques les monuments historiques ou saisir et s'approprier les biens culturels ennemis, confisquer les propriétés privées ou appartenant aux communes ou établissements consacrés aux arts. Bref la pratique du butin de guerre comme la destruction des monuments et des œuvres d'art étaient bannies, Cf. Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; section 3, articles 46 et 56.

22 Cf. Ch. KOTT, *Préserver l'art de l'ennemi ? Le patrimoine artistique en Belgique et en France occupées, 1914-18*, Bruxelles, PIE - Peter Lang, 2006.

En parallèle, une première convention internationale de protection des oiseaux utiles pour l'agriculture signée à Paris le 19 mars 1902 par neuf pays européens amorce une prise en compte de la nature au-delà des sites naturels alors que la première Conférence internationale à Berne en 1913 institue un organe consultatif sur la protection de la nature avant la création de l'Office International pour la Protection de la Nature (OIPN) en 1928. Les premiers Congrès internationaux de protection de la nature se tiennent à Paris en 1923 et 1931 et la *Convention* relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel adoptée le 8 novembre 1933 à Londres marque pour la première fois le dépassement du « pittoresque » par les Européens pour aborder les notions d'espèces menacées d'extinction, de réserves naturelles intégrales et de parcs nationaux²³. C'est au regard de cette sensibilité précoce des Européens pour le patrimoine matériel et de cet « héritage » de dispositifs juridiques nationaux et internationaux déjà important que la Société des Nations investit le champ de la coopération intellectuelle, du patrimoine culturel et de la nature.

2. Les réalisations au sein de la Société des Nations dans le domaine du patrimoine

a. La structuration institutionnelle de la coopération intellectuelle sous influence française

Afin de replacer le contexte institutionnel et politique des travaux de la coopération intellectuelle et l'influence française qui a inspiré certaines de ses initiatives, il faut souligner que la Société des Nations (SdN) est créée en 1919 au lendemain de la Première Guerre mondiale, dans le cadre du Traité de Versailles. Par méfiance comme par manque de clarté sur ses enjeux, la coopération intellectuelle ne figurait pas parmi les missions qui lui étaient assignées lors de sa création et c'est en 1920 que l'idée de coopération intellectuelle acquiert droit de cité en son sein. En 1922, est créée la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle (CICI) et en 1926 sont fondés l'Institut International de Coopération Intellectuelle (IICI) pour être l'agence préparatoire et exécutive de la CICI²⁴ ainsi que l'Office International des Musées

23 Cf. P. VAN HEIJNSBERGEN, *International legal protection of wild fauna and flora*, Amsterdam, IOS, 1997, 265 p ; J. FROMAGEAU, *Du droit transfrontalier à la protection de la biosphère*, Éd. Frison-Roche, 1998 ; *Id.* (dir.), *Genèse du droit de l'environnement, Actes du colloque de Paris Sud*, Paris, L'Harmattan, 2 vol., 2001.

24 Cf. J.-J. RENOLIET, *L'UNESCO oubliée, la Société des Nations et la coopération intellectuelle, 1919-1945*, Paris, Pub. de la Sorbonne, 1999.

(OIM). Enfin, en 1931, la coopération intellectuelle est reconnue comme une organisation technique à part entière. Cet objectif est directement assumé par les intellectuels Français et par la France elle-même, afin d'intégrer la coopération intellectuelle au programme et à l'activité de la SdN et cela, à l'encontre des positions prises par les représentants de la Grande-Bretagne et du monde anglo-saxon. Outre la méfiance d'un certain nombre de pays et l'absence de réelle universalité de la SdN, le travail de la coopération intellectuelle au sein de la CICI et de ses organes subalternes est fortement inspiré par l'action française et les pays de culture gréco-latine²⁵. La présence anglo saxonne y restera faible et J.-J. Renoliet²⁶ qui a étudié les structures de l'OCI souligne même que, si les membres de celle-ci sont aux deux tiers des Européens, l'IICI est essentiellement composé de Français. En 1939, un réseau d'une quarantaine d'organisations reliait l'IICI à diverses institutions scientifiques et culturelles du monde qui partageaient leurs expériences à l'occasion de conférences. En 1940, le contrôle de l'IICI par l'occupant nazi mit brutalement fin à cette première expérience et l'IICI ne survit pas après guerre. Malgré les résultats décriés de la SdN, et en dépit du rejet anglo-américain du travail de l'IICI et de l'OIM avant 1939 et plus encore en 1946, cette coopération intellectuelle fait partie des réussites de la SdN en termes de rapprochement des pays dans le domaine des sciences, lettres et arts dont les travaux ont reçu un grand nombre de prolongements après 1945.

b. Les méthodes, outils et réalisations de l'OIM et l'IICI au sein de la SdN

En 1921, un congrès international tenu à Paris conclut sur la nécessité d'une prise en considération à l'échelle internationale du patrimoine. L'IICI par le biais de l'OIM – et de la Commission Internationale des Monuments Historiques en 1933 à laquelle adhèrent presque tous les États participant à la coopération intellectuelle – va prendre en charge cette mission à partir de la fin des années 1920, sans pour autant réussir à la signature de conventions dans ce domaine. Sa méthode de travail est réglée : sur les thèmes définis par l'IICI, l'OIM rassemble autant que possible les législations nationales

25 L'IICI est financé essentiellement par la France, a son siège à Paris et réalise ses travaux en langue française ; l'Office International des Musées (OIM) créé à partir de 1926 est lui aussi rattaché à l'IICI à Paris. Sur l'influence française, S. KORD ZAFARANLOU KAMBOUZIA, *Les conceptions [...], op. cit.*, p. 69-124 ; cf. également P. THI TU, *La coopération intellectuelle sous la Société des Nations*, première partie, p. 15-73 ; J.-J. RENOLIET, *L'UNESCO oubliée [...], op. cit.*, p. 181-237.

26 Cf. J.-J. RENOLIET, « L'UNESCO oubliée : l'Organisation de Coopération Intellectuelle (1921-1946) », in *Symposium pour les 60 ans de l'UNESCO [...], op. cit.*, p. 61-67.

des pays, réunit les experts utiles à même d'aboutir à des recommandations acceptables par l'ensemble des pays, reçoit les observations de chacun des États et propose à l'assemblée de la SdN des projets de conventions. Ce sont des recommandations, des études préparatoires et des manuels techniques, des projets de conventions ainsi que différentes conférences internationales qui vont marquer la progression du travail de l'OIM et faire évoluer les positions des différents États et la notion d'un « patrimoine mondial » dont l'UNESCO sera l'héritière. Pour assurer ses travaux d'un écho suffisant, l'OIM diffuse à partir de l'année 1927, par le biais de la revue *Mouseion*²⁷, ses études et rapports²⁸, et c'est dans le cadre de ces actions que plusieurs conférences internationales sont organisées pour aboutir à des textes et positions communes (Rome 1930 sur les techniques de restauration, Athènes 1931 sur la conservation des monuments d'art et d'histoire, Madrid 1934 sur l'aménagement des musées et la muséographie, Le Caire 1937 sur le statut des fouilles archéologiques notamment).

Parmi les premiers chantiers ouverts, dès la Conférence d'Athènes de 1931 plusieurs champs sont privilégiés : un travail de rassemblement des législations protectrices des monuments d'art et d'histoire est requis pour aboutir à un *Recueil* de législation comparée. Il s'agit de puiser dans les législations nationales les éléments communs à même d'établir une protection patrimoniale internationale et de signaler les limites des lois nationales qu'une convention internationale peut dépasser. C'est par le biais de la revue *Mouseion* que l'OIM diffusera ces législations à la connaissance de tous²⁹ et le réflexe comparatiste devient systématique pour tous les sujets portant sur les biens culturels. Dans ces différents domaines, à défaut de convention internationale, ce sont l'élaboration de réglementation par les États dépourvus de législation spécifique et l'harmonisation des législations nationales préexistantes qui furent conseillées, actions pour lesquelles l'OIM demeurait disponible pour toute consultation par les États membres.

27 Cf. M. CAILLOT, *La revue Mouseion 1927-1946*, mémoire École des Chartes, 349 p, p. 155 et s.

28 Deux publications essentielles parmi toutes sont à relever pour notre sujet : le manuel (vol. 47-48 de la revue *Mouseion*) concernant la protection des monuments et œuvres d'art en temps de guerre publié à la fin de 1939, 238 p ; et le *Manuel concernant la protection des collections nationales d'art et d'histoire, essai de réglementation internationale* (publié également sous le titre *Art et archéologie, recueil de droit comparé et de droit international*), 2 vol., 1939 et 1940, 116 p

29 Les archives de l'OIM (Archives de l'UNESCO, OIM VI 26 et OIM VI 27) entre la Conférence d'Athènes de 1931 et 1936 regorgent de la correspondance avec les gouvernements des États leur adressant le texte de leurs lois à vocation patrimoniale. La revue *Mouseion* à partir du vol. 15 (1931) publie les différentes législations nationales.

c. *Les grands chantiers de l'OIM et l'IICI concernant le patrimoine culturel et naturel*

Avant 1939 trois grands domaines et un sujet d'études moins important de l'OIM retiennent notre attention et préfigurent les textes de l'UNESCO postérieurs à 1945 dans le domaine du patrimoine.

D'abord, la protection internationale des collections publiques d'art et d'histoire nationale fait l'objet d'un rapport de la CICI pour inviter les États à coopérer dans la lutte contre le trafic international d'objets d'art. L'avant-projet de 1933 amendé en 1935 et 1937 prévoit déjà les grandes lignes : la reconnaissance par les États de l'invalidité des transactions d'objets d'art en contradiction avec les législations nationales. Il initie les premières mesures de collaboration internationale dans ces domaines et invite au renforcement des législations nationales et à l'établissement de mesures de protection officielles de biens même détenus entre des mains privées. Dès 1933 une entraide et une solidarité internationale étaient proposées pour les meubles afin de faciliter les restitutions entre États de biens illégalement sortis des frontières³⁰ moyennant si nécessaire l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi³¹. Les observations des États seront nombreuses pour parfaire le document mais c'est la situation politique en Europe qui rendit impossible la tenue d'une conférence avant 1939.

Deuxième champ d'études important, dans le contexte d'hyper-activité archéologique des années 1920-30 par des équipes internationales (en Égypte, au Nouveau-Mexique, au Moyen Orient,...), la Conférence du Caire en 1937 aboutit quant à elle à un acte officiel qui fixe la déontologie dans le domaine archéologique, tant sur la méthode des fouilles que sur le statut des découvertes. À défaut d'une convention internationale, c'est toute une série de préconisations techniques, documentaires et administratives à destination des législateurs nationaux qui se font jour. Elles touchent à la définition de l'objet archéologique, de la propriété du sous-sol ; la réglementation du commerce des antiquités et du régime des fouilles et la définition de zones de protection, la pénalisation des fouilles clandestines et l'organisation de la collaboration internationale dans l'activité archéologique ; la mise en place de protocoles dans les musées et la détermination des droits de l'explorateur sur ses trouvailles...³²

30 Cf. Ch. de VISSCHER, « La protection des patrimoines artistiques et historiques nationaux, nécessité d'une réglementation internationale », *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 7-34 (repris in *La protection des collections nationales d'art et d'histoire, essai de réglementation internationale*, 1939, p. 19-53).

31 Cf. Les textes des avant-projets publiés dans la revue *Mouseion*, vol. 33-34, 1936, p. 281-289.

32 Cf. « Rapport sur la coopération intellectuelle dans le domaine des arts », *Mouseion*, 1937, vol. 39-40, p. 245-255.

Un manuel de la technique de fouilles et de législation comparée résumant ces règles fut publié en 1939³³. Mais en l'absence de texte international, l'efficacité des demandes de restitution demeurait aléatoire, se heurtant aux législations étrangères et aux conflits de lois de droit international.

Enfin, l'assombrissement des relations entre États européens et l'actualité de la guerre d'Espagne en 1936 conduisirent également à réfléchir à la protection des œuvres en temps de guerre et à toute une série de préconisations auprès des administrations nationales. Le projet américain de convention internationale appelé Pacte Roerich du 15 avril 1935 organisant la neutralisation des lieux consacrés aux arts et à la culture fut jugé inadéquat à la situation européenne caractérisée par une très grande richesse monumentale dans les villes et dépourvu de mécanismes de contrôle en garantissant son efficacité³⁴. De ce fait, afin de renforcer les *Conventions* de La Haye de 1899 et 1907 sur la protection du patrimoine en temps de guerre dont les règles étaient jugées dépassées, l'OIM essaya de faire adopter une convention internationale pour la protection des œuvres durant les conflits armés. À défaut de convention avant 1939³⁵, plusieurs initiatives furent mises en avant au fil des projets successivement rédigés : outre le respect inculqué à la troupe de respecter les œuvres, de s'abstenir de piller et d'écarter les monuments comme cible de tir, il est prévu de façon nouvelle comme obligation à l'égard de la communauté des États la préparation anticipée en temps de paix par chaque État de la protection de son patrimoine mobilier et immobilier dans la perspective d'une guerre. De la même façon, le signalement des monuments pour éviter les bombardements aériens et la constitution de refuges isolés des zones de combat bénéficiant d'une immunité sous contrôle international sont organisés. Enfin l'établissement de listes officielles de monuments à préserver, la possible démilitarisation de certaines villes riches en culture, et la pénalisation de l'irrespect de la *Convention* complètent le dispositif... Même l'évacuation d'œuvres sur le territoire d'un État voisin (telle qu'elle sera expérimentée pour l'Espagne en 1939³⁶) et la mise en dépôt des objets d'art des personnes privées au même titre que les collections publiques furent envisagées. Enfin, au-delà de la responsabilité d'un État pour ses propres biens, l'un des belligérants était

33 Cf. *Mouseion*, vol. 45-46, 1939, qui comprend le *Manuel sur la technique des fouilles* et l'Acte final de la Conférence du Caire de 1937.

34 Cf. Correspondance E. Foundoukidis 24-10-1933 et H. Bonnet, 7-12-1934, Archives UNESCO OIM VI 26-1.

35 Cf. Avant-projet de convention internationale pour la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés, in *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 310 et s. L'invitation au 24 janvier 1939 de la reine des Pays-Bas pour sceller une telle convention dans une Conférence internationale ne reçut pas de suite, Archives UNESCO OIM VI 26-3.

36 Archives UNESCO, OIM 26-4 et OIM 26-II-a.

autorisé sur le territoire de l'autre à prévoir l'évacuation en toute immunité des œuvres que l'État envahi n'aurait pas réalisées.

À côté de ces trois grands domaines d'intervention touchant au patrimoine, plusieurs autres champs d'activité occupèrent l'OIM, en matière d'unification des catalogues des musées, de modernisation de l'offre éducative en leur sein, de réglementation des expositions, de transport des œuvres par voie maritime... Pour ce qui nous intéresse, l'IICI se préoccupa également des « Beautés de la nature ». Initialement proposé par le sous-comité des arts et lettres, un projet de résolution de 1927 pointait du doigt la valeur internationale des beautés de la nature, les paysages et sites historiques, les parcs nationaux... Cantonnée dans un premier temps à la synthèse des initiatives législatives nationales prises dans ce domaine, et faisant intervenir les organismes spécialisés sur la protection de la nature comme l'OIPN, cette proposition n'aboutit pas à des propositions concrètes, faute de temps et de ressources³⁷.

II. L'HÉRITAGE DES TRAVAUX DES ANNÉES 1930 DANS LA CONVENTION DE 1972

1. De la coopération intellectuelle de l'OCI à l'UNESCO

a. Rejet et prolongement institutionnel de l'OCI par l'UNESCO

L'Organisation des Nations Unies qui succède à la SdN par la Charte de San Francisco du 26 juin 1945 repose sur les mêmes buts et principes mais dispose de moyens d'action plus efficaces et traduit un effort d'intégration plus poussé de la société internationale. Le cheminement qui conduit à la création de l'UNESCO a commencé avec la Conférence des Ministres Alliés de l'Éducation (CMAE), dont les travaux se déroulèrent de novembre 1942 à 1945³⁸. Originellement vouée à étudier le problème de la reconstruction des systèmes éducatifs européens ruinés par la guerre, la Conférence s'ouvrit ensuite aux pays extra-européens (dont les États-Unis) et entreprit l'élaboration de la charte d'une organisation internationale spécialisée en matière

37 Un recensement de droit comparé et la synthèse des travaux universitaires sur le sujet furent réalisés, Cf. Archives UNESCO IICI Correspondance G XIX 1 et G XIX 1-4.

38 Cf. D. MYLONAS, *La genèse de l'UNESCO : la Conférence des Ministres Alliés de l'Éducation (1942-45)*, Bruxelles, Bruylant, 1976.

d'éducation et de culture dont la finalité proclamée fut l'instauration de la compréhension mutuelle par « l'éducation, la science et la culture ». Dans cette optique, le vocabulaire n'est plus celui de la « coopération intellectuelle » des années 1919-1940. Les conditions d'établissement de l'UNESCO par les pays anglo-saxons depuis la CMAE des années de guerre vont contrebalancer la position française antérieure qui avait tant œuvré pour instaurer la coopération intellectuelle au sein de la SdN. Son bilan est jugé trop élitiste et trop valorisant pour le rayonnement culturel français³⁹.

Mais quels que soient les postulats posés en 1946, la liquidation de l'IICI fait de l'UNESCO la légataire de ses travaux, de ses biens et archives, et cette dernière emprunte les objectifs et le programme de l'OCI dans une perspective d'efficacité renforcée et de diffusion moins élitiste. Malgré la rivalité au sein du monde occidental dans l'établissement de l'UNESCO et le rejet anglo-saxon de l'œuvre de l'IICI, le travail réalisé par l'Institut ne fut pas pour autant évacué⁴⁰. Et la réaffectation de l'ancien secrétaire général de l'OIM E. Foundoukidis dans le comité d'experts internationaux établis en 1949 pour travailler à l'établissement d'une protection internationale des monuments et des sites ne put que contribuer à ne pas laisser dans l'oubli les travaux passés⁴¹.

En parallèle, la Conférence de Brunnen en 1947 aboutit le 5 octobre 1948 à la fondation de l'UICN⁴² par l'UNESCO, en partenariat avec la France et la Suisse. Cet organisme qui se substitue à l'OIPN de 1928 reprend sur des bases plus systématiques les objectifs déjà fixés en 1913 à Berne par la première conférence internationale⁴³ et engage la communauté internationale en faveur de la protection de la nature en partenariat avec l'UNESCO. Là encore, la continuité institutionnelle avec l'OIPN mais aussi la césure institutionnelle maintenue entre les deux domaines culture/nature (UNESCO/UICN) sont remarquables.

b. La continuité juridique des travaux de l'OIM et de l'IICI

De façon très pragmatique, le contenu même des rapports réalisés par les juristes requis par l'OIM, les avant-projets et les actes des conférences successives sont largement à la base des travaux postérieurs à 1945 et des conventions que nous connaissons aujourd'hui. En premier lieu, l'Acte final de

39 S. KORD ZAFARANLOU KAMBOUZIA, *Les conceptions [...], op. cit.*, p. 165.

40 *Ibid.*, p. 167-207.

41 La délibération du 27 mars 1950 dudit comité inclut dans sa documentation de référence les travaux antérieurs de l'OIM, cf. S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...], op. cit.*, p. 41.

42 Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

43 Cf. L. PRESSOUYRE, *La convention du Patrimoine Mondial 20 ans après*, Éd. UNESCO, 1993, p. 22.

la Conférence d'Athènes de 1931 fut conservé comme directive fondamentale des mesures de conservation des monuments alors que le projet et l'Acte final de la Conférence du Caire servirent de bases à la recommandation UNESCO de 1956 sur les fouilles archéologiques⁴⁴. Quant au projet de déclaration pour la protection des monuments historiques et objets d'art en temps de guerre qui avorta avant 1939, le principe de sauvegarde des monuments contre les effets de la guerre tel qu'il fut énoncé par le néerlandais Ch. de Visscher en 1938 fut repris en 1954 par la *Convention* UNESCO de La Haye.

L'ensemble des instruments internationaux UNESCO touchant au patrimoine perpétuent la logique qui a fondé les travaux antérieurs à 1939. La *Convention* concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) développe la responsabilité et la solidarité des États pour la restitution des biens culturels (archéologiques ou artistiques) et la *Convention* pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé précédemment évoquée (La Haye 1954 et ses protocoles de 1954 et de 1999)⁴⁵ est établie sur le modèle des projets de conventions des années 1930. Le fond de leurs dispositifs reprend un certain nombre de propositions des années 1930 et la rédaction même des définitions du patrimoine dans la *Convention* de 1972 n'est pas sans rappeler des modèles de lois nationales européennes antérieures. Enfin, les modalités techniques du fonctionnement de la *Convention* de 1972 passent par des initiatives voisines de celles de l'OCI : si un comité directeur et une liste du patrimoine mondial constituent des nouveautés, le développement d'organismes scientifiques consultatifs (OIM-ICOM ; CIM-ICROM, ICOMOS,...), l'assistance technique et méthodologique et le partage des savoir-faire, les outils administratifs de soutien perpétuent des réflexes déjà initiés dans les années 1930.

2. Permanences et stigmates d'origine européenne dans la *Convention* du patrimoine mondial

M. Batisse et G. Bolla, acteurs directement impliqués dans la rédaction de la *Convention* de 1972, énumèrent les originalités de celle-ci au nombre de trois⁴⁶ : le patrimoine commun, la valeur universelle exceptionnelle et le

44 Cf. S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...]*, *op. cit.*, p. 49 ; Recommandation UNESCO, New Delhi, 5 décembre 1956, pour le détail : cf. <http://portal.unesco.org/fr>.

45 M. ROSSLER, « Le patrimoine mondial et la mondialisation », in *Symposium pour les 60 ans de l'UNESCO [...]*, *op. cit.*, p. 326-332.

46 Cf. M. BATISSE et G. BOLLA, *L'invention du patrimoine mondial*, in *Les cahiers d'histoire*, n° 2 AAFU, 2003, 101 p.

lien entre patrimoine culturel et naturel. Or, plus qu'une innovation, il nous semble que l'esprit des projets de la coopération intellectuelle perdure.

a. *Du « patrimoine commun » des années 1930
au « patrimoine mondial » de 1972*

Première originalité, la notion de « patrimoine commun » attribuée aux biens culturels. M. Batisse relève l'audace d'une telle affirmation en 1972 alors que la notion de « patrimoine commun » n'est plus aussi facilement adoptée dès 1992 pour la *Convention* sur la diversité biologique : mais s'agit-il d'audace ou de continuité intellectuelle avec les projets antérieurs à 1939 ?

Au fil des travaux de l'OIM et l'IICI, l'idée d'un « *classement international de certains monuments d'art pouvant être considérés comme patrimoine de l'humanité et donnant lieu à des obligations internationales* »⁴⁷ fait son apparition dès 1931 dans un contexte de sauvegarde du patrimoine de territoires colonisés par les Européens (Java, Bali,...) et de protection collective du patrimoine égyptien (Philae en 1931⁴⁸). La notion de « patrimoine commun de l'humanité »⁴⁹, déjà invoquée pour un bien naturel comme le Spitzberg en 1912⁵⁰ est reconnue également aux monuments d'art et d'histoire à Athènes en 1931 : « *la nouvelle conception qui se fait jour depuis quelques temps tend à considérer certains monuments d'art comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité. Il semble qu'il y ait là un principe nouveau de droit international dans le domaine artistique et dont la future conférence pourrait être amenée à préciser la portée* »⁵¹. Insistant sur la solidarité des États autour

47 Cf. « Rapport d'activité de l'OIM en 1931 », *Mouseion*, vol. 15, 1931, p. 92-93 ; cf. « Rapport de J. Capart, La conservation des monuments historiques et la nécessité d'une collaboration internationale », *Mouseion*, vol. 19, 1932, p. 139-147.

48 J. Capart soulignait que « *certaines monuments ont un caractère tellement exceptionnel qu'il faut les compter au nombre des monuments dont la conservation présente un intérêt d'ordre international* », cf. M. CAILLOT, *La revue Mouseion 1927-1946, op. cit.*, p. 233.

49 Sur l'évolution postérieure à 1945 de cette notion, cf. A.-C. KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, La Haye, t. 175, 1983, p. 101-256 ; pour une approche philosophique et une application à la nature, cf. K. BASLAR, *The concept of the common heritage of mankind in international law*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1997, 464 p.

50 Cf. D. BARDONNET, « Le projet de convention de 1912 sur le Spitzberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité », in *Humanités et droit international, Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 13-34.

51 <http://www.icomos.org/fr/chartes-et-normes/179-articles-en-francais/ressources/charters-and-standards/425-la-charte-dathenes-pour-la-restauration-des-monuments-historiques-1931> ; les actes de la Conférence parurent sous le titre *La conservation des monuments d'art et d'histoire*, OIM, Impr. Vuibert, 1933, 487 p. ; cf. F. CHOAY, *La conférence d'Athènes sur la conservation artistique et historique*, Paris, Éd. de l'imprimeur, 2002, en a publié des extraits.

du patrimoine⁵², la Conférence invitait à une collaboration active entre les nations, tout à la fois technique et morale en vue de favoriser « *la conservation des monuments d'art et d'histoire* ».

Plus encore que pour les monuments ou les collections publiques à forte coloration nationale, les découvertes archéologiques de civilisations passées sont reconnues comme « *patrimoine commun* »⁵³, au motif que « *la connaissance et l'étude des civilisations antiques intéressent au même titre tous les peuples* » et « *la collaboration internationale en matière de collections publiques ne peut que renforcer leur caractère universel* »⁵⁴.

Enfin, allant au-delà des propositions pragmatiques pour la protection du patrimoine en temps de guerre en 1939, et défendant le « *devoir de solidarité* » entre les États qui impose le respect et la protection en temps de conflit armé de « *tous monuments d'intérêt artistique ou historique* »⁵⁵, l'OIM arguant de l'intérêt de la communauté des États pour la conservation du patrimoine artistique et historique soulignait que protéger matériellement monuments et œuvres d'art devait constituer une *obligation* internationale des États, considérés comme « *dépositaires* » des biens dont ils demeuraient « *comptables vis-à-vis de la collectivité* »⁵⁶.

E. Foundoukidis en 1939⁵⁷ fit une synthèse de cet intérêt communautaire autour des œuvres par une argumentation d'une grande modernité qu'il est difficile de ne pas citer *in extenso* :

une œuvre d'art, celle en particulier où s'exprime au plus haut degré le génie national, est rarement le produit exclusif d'une seule culture nationale. Des apports successifs, des influences réciproques, tout un mélange de traditions issues de peuples divers ont, le plus souvent, préparé la genèse d'une telle création. Il semble même que les œuvres où le génie national a donné corps à son expression la plus complète, soient en même temps

52 « *La conservation du patrimoine artistique et archéologique de l'humanité intéresse la communauté des États* » Cf. Actes de la conférence d'Athènes, section VII, a) sur la coopération technique et morale.

53 S. Titchen rappelle les propos d'E. Foundoukidis, secrétaire général de l'OIM en 1938 visant à réconcilier les intérêts de l'État sur le territoire duquel sont réalisées les fouilles et la collaboration internationale, les découvertes relevant du patrimoine mondial, (*On the construction of outstanding universal value [...]*, *op. cit.*, p. 30).

54 Acte final de la Conférence du Caire de 1937, Section 2, in *Mouseion*, vol. 45-46, 1938, p. 223.

55 Avant-projet de convention sur la protection des monuments d'art et d'histoire en cas de conflit, art. 5, *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, p. 312.

56 Cf. « Rapport sur la coopération intellectuelle dans le domaine des arts 1938 », in *Mouseion* 1938 vol. 43-44, p. 288.

57 Cf. « La protection des collections nationales d'art et d'histoire, essai de réglementation internationale », *Mouseion*, 1939, p. 9-10.

celles où se perçoivent le plus distinctement les caractères communs à toute civilisation. [...]

Cette communauté d'origine, d'intérêts et de besoins que manifeste ou requiert la création d'art, implique une sorte d'élargissement du concept de propriété rapporté à l'œuvre d'art : dans l'opinion publique d'aujourd'hui comme dans l'attitude des États, il est admis que les pays détenteurs de richesses artistiques n'en sont que les dépositaires et qu'ils en restent, de ce fait, comptables vis-à-vis de la communauté. [...]

Toute atteinte portée à ce patrimoine [...] constitue un préjudice pour l'humanité tout entière, celle d'aujourd'hui et des générations futures. [...]

Internationalité, unicité et co-propriété universelle de l'œuvre d'art et du document archéologique, tels sont les concepts qui ont présidé à la création de l'OIM et le guident dans ses travaux.

Bref, l'internationalisation de l'appropriation des biens patrimoniaux d'une part, la responsabilité des États détenteurs de ces biens d'autre part, la solidarité internationale pour les préserver émergent avec force des travaux successifs de l'OIM. L'idée d'une responsabilité supérieure aux États pour la conservation des monuments est en germe. La Conférence d'Athènes de 1931 met déjà en avant l'antagonisme existant entre un droit de regard international et la souveraineté des États qui porte sur les biens situés sur leur propre territoire. Elle privilégie dès lors la collaboration, voire la solidarité des États en la matière plus qu'un interventionnisme international impossible et illusoire. La responsabilité des « possesseurs actuels » à l'égard de la génération présente et des générations futures est déjà relevée⁵⁸ et tend à faire des États les simples dépositaires d'un patrimoine relevant de l'humanité tout entière. Si les nuances juridiques à apporter entre « patrimoine commun », « patrimoine universel » ou « patrimoine mondial » ne sont pas encore bien claires à l'esprit des auteurs⁵⁹, c'est néanmoins cette argumentation qui permet l'assimilation des œuvres espagnoles comme « patrimoine de l'humanité » lors de la Guerre Civile et qui justifia la diligence par l'IICI d'experts internationaux entre 1936 et 1939 pour vérifier leur intégrité dans les abris et leur évacuation en France et en Suisse en 1939.

Le texte de 1972 prolonge cette idée d'une responsabilité de la communauté internationale dans la préservation du « patrimoine mondial », supérieure à la responsabilité des États pour leur propre patrimoine national, (mais introduite dans le respect des souverainetés des États parties). Dépasant la « *collaboration, l'entraide, la solidarité des nations* » prévues dans les années

58 Cf. B. BAUER-BOLTON, « Pour une réglementation juridique de la conservation des œuvres d'art », *Mouaison*, vol. 19, 1932, p. 148-149.

59 Sur cet aspect, cf. C. BORIES, *Le patrimoine culturel en Droit international public ; les compétences des États à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Paris, Pédone, 2011, p. 261-308.

1930 ; cette responsabilité mondiale légitime l'établissement d'un fonds financier international spécifique, implique une prise de décisions au niveau des États et non au niveau des intellectuels et sociétés savantes, et contraint à la définition d'une politique patrimoniale mondiale, unifiée autant que possible⁶⁰ et liée aux ambitions de préservation de la diversité culturelle par l'UNESCO⁶¹. Si les listes du patrimoine mondial et des biens en péril en sont les instruments de valorisation nouveaux, cette ambition maintient le principe d'une responsabilité internationale qui a tenu ses promesses pour des chantiers internationaux d'envergure avant comme après guerre (Philae, Nubie, Borobudur...) et inaugure de nouveaux rapports de responsabilités croisées entre les États et l'UNESCO à l'égard du patrimoine. Les racines du texte de 1972 sont ainsi facilement rattachées aux projets de l'OCI.

b. La liste de biens du patrimoine mondial de « valeur universelle exceptionnelle »

Deuxième originalité signalée par M. Batisse et G. Bolla, la *Convention* de 1972 prévoit une liste des biens matériels immobiliers de « valeur universelle exceptionnelle » entrant dans le patrimoine mondial. Si la difficulté à protéger juridiquement les meubles (dont il est plus facile de contrôler la circulation et les restitutions) peut expliciter leur exclusion, l'attachement aux biens matériels immobiliers semble être le prolongement naturel des conceptions patrimoniales européennes pour lesquels le « monument historique » a longtemps constitué le parangon, l'étalon de la valeur patrimoniale⁶². L'attachement prioritaire aux biens immeubles et matériellement palpables, significatifs au regard de « l'art et de l'histoire », ainsi qu'à leur proche environnement (les « perspectives monumentales ») marque la conception et les législations européennes du patrimoine et les travaux de l'OCI. Jointe à la masse des destructions immobilières en Europe au sortir du second conflit mondial, cette préoccupation pour les biens tangibles constitua avant même la

60 La « valeur universelle exceptionnelle » qui caractérise le patrimoine mondial – sans être un décalque –, est à rapprocher en termes de finalité politique de la « très haute importance » qui préside à la protection « spéciale » du patrimoine dans le cadre de la *Convention* de 1954 en cas de conflits armés.

61 L'idée de diversité culturelle à préserver et de dialogue entre les pays est déjà présente avec l'IICI dans le discours universaliste français cf. Discours de L. Hebert en 1928 à la session ordinaire de la SdN, cité par S. KORD ZAFARANLOU KAMBOUZIA, *Les conceptions [...], op. cit.*, p. 124.

62 Cf. S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...], op. cit.*, p. 38 ; sur l'approche conceptuelle du patrimoine par les Européens, Cf. M. GRAVARI-BARBAS et S. GUICHARD-ANGUIS (dir.), *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle*, Presses de l'université Paris-Sorbonne, chap. 1, p. 25-161.

Convention de 1972 un objectif premier dans l'Acte constitutif de l'UNESCO. Et dans les années 1950, la réflexion sur la mise en place et l'alimentation d'un fonds d'action sous la forme d'un « World Heritage Trust » (Fondation du patrimoine mondial) à même d'assurer les restaurations d'envergure de monuments « d'importance mondiale » (et plus tard, « de valeur et d'intérêt universels »), ainsi que « l'identification, l'aménagement et la gestion des plus beaux lieux, paysages et sites historiques » en fut le prolongement direct.

Or, là encore, même si aucune ressource financière stable ne fut établie pour les chantiers de restauration de biens internationaux (Philae, Borobudur) et si « une valeur universelle exceptionnelle » n'est pas encore nommément définie comme critère de sélection de ce patrimoine, les outils intellectuels sont déjà présents avant 1939. Plusieurs acceptions dans les écrits des hommes de l'OIM signalent à l'attention de la protection internationale les biens reflétant le « génie national », la « valeur la plus élevée », le « plus haut degré » de l'art ou de l'histoire. Du côté des sites naturels, l'attention s'appuie elle aussi sur une lecture européenne : les « plus beaux paysages du monde », « les perspectives pittoresques »... sont invoqués comme critères de sélection. L'idée d'un « classement » des monuments « d'intérêt public » à l'instar de la pratique française anticipe cette VUE à venir et est légitimée par ce fonds de soutien international. Née en 1965 dans le cadre d'une Conférence de la Maison Blanche sur la coopération internationale, et érigée en politique officielle des États-Unis par le Président Nixon en 1971⁶³, cette initiative de *Convention* du patrimoine mondial se révèle en fait ancrée dans la continuité. L'attachement prioritaire pour les biens matériels sur le modèle occidental laisse de surcroît de côté tout le champ immatériel hors du patrimoine culturel.

c. *Le lien établi entre culture et nature*

Enfin, l'association des biens culturels et naturels est présentée comme la troisième originalité de la *Convention*. L'association des deux éléments semble devoir être mise au crédit des projets américains de 1965 de World Heritage Trust⁶⁴ et reflète la tradition anglo-saxonne nord-américaine dans la gestion unique des deux types de patrimoine par l'État fédéral (par le National Park Service aux États-Unis, Parc Canada au Canada). L'idée même de « patrimoine mondial » défendue dans les projets américains entre 1970 et 1972 était valorisée sur le modèle du « parc national » ; à savoir la reconnaissance d'un lieu « *d'une valeur naturelle, culturelle ou historique telle qu'il appartient au*

63 Cf. S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...]*, *op. cit.*, p. 37-49.

64 M. BATISSE et G. BOLLA, *L'invention du patrimoine mondial*, *op. cit.*, p. 17.

patrimoine de l'ensemble du monde »⁶⁵. Or, si cette association culture/nature est d'inspiration nord-américaine, deux conjonctures modifièrent le projet. D'une part, la rivalité institutionnelle et politique dans les conditions d'élaboration du texte par l'UNESCO en parallèle d'un projet UICN en faveur du trust autour du patrimoine naturel et, d'autre part, la méfiance de représentants nationaux ou personnalités envers ce rapprochement entre culture et nature en une seule convention⁶⁶ aboutirent surtout à inclure de façon pragmatique dans une convention UNESCO d'essence « culturelle » les dispositifs de protection des sites naturels souhaités par les partisans Américains. Consacrant en définitive la mission culturelle première de l'Acte constitutif de l'UNESCO plutôt que l'institution d'une nouvelle institution internationale de défense de la nature concurrente, ce consensus qui préserva les compétences de l'UNESCO et aboutit au texte de 1972 prolonge les traditions occidentales, – plus encore européennes sans doute qu'américaines –, de défense des « sites et beautés de la nature ».

De ce fait, c'est la considération d'une nature anthropisée et artialisée pour laquelle les législations européennes notamment et les travaux de l'OIM avaient déjà montré leur intérêt et leur savoir-faire qui fut entérinée. Ainsi, malgré l'équilibre trouvé entre patrimoine culturel et naturel, la rédaction des articles 1⁶⁷ et 2⁶⁸ de la *Convention* de 1972 n'est pas sans rappeler les légis-

65 Cf. R. E. Train, Administrator of the Environmental Protection Agency des États-Unis, s'exprimant en 1974, cité par S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...]*, *op. cit.*, p. 69.

66 Telles qu'elles sont rappelées par M. Batisse, *op. cit.*, p. 28-36 et G. Bolla, *ibid.*, p. 71 et s.

67 Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

68 Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

lations européennes antérieures sur les « monuments d'art et d'histoire » et les « beautés de la nature »⁶⁹. La reprise par la recommandation UNESCO du 11 décembre 1962 concernant la sauvegarde des paysages et des sites des premiers travaux de l'OIM ne vient que corroborer cette filiation⁷⁰. Et comme le conclut M. Batisse, si le texte de 1972 est éminemment symbolique pour la prise en compte des biens naturels, la protection de la nature exige surtout le concours de textes complémentaires, lesquels n'ont cessé de se faire jour depuis lors dans un contexte écologique renforcé⁷¹. Le lien culture/nature s'est en définitive résolu surtout au profit d'une vision culturelle européenne de la nature.

Ultime mais significatif, signalons en conclusion un dernier prolongement évident des propositions des années 1930 qui se maintient dans la *Convention* de 1972 aux articles 27⁷² et 28. C'est l'ambition de programmes éducatifs comme compléments nécessaires aux efforts de conservation et comme facteur de préservation pour l'avenir des populations au contact des biens culturels en cause. Défendue avec force depuis Athènes en 1931, l'affirmation selon laquelle « *la plus sûre garantie de conservation de monuments et œuvres d'art réside dans le respect et l'attachement que leur portent les peuples* » constitue un enjeu repris par l'UNESCO. De ce fait le rôle de l'éducation pour éveiller le sentiment de respect comme la constitution d'une documentation internationale constituée des sources précises livrées par chaque État

69 Cf. S. TITCHEN, *On the construction of outstanding universal value [...]*, *op. cit.*, p. 32-33 ; F. Bandarin (dans ses conclusions dans *Patrimoine mondial, Défis pour le millénaire*, Centre du PM de l'UNESCO, 2007, p. 195) s'interrogeait justement sur la nécessité à venir de faire évoluer la notion de Valeur Universelle Exceptionnelle, « *d'origine occidentale évidente* » et ne respectant pas en l'état « *les valeurs de toutes les cultures* », ainsi que « *la séparation rigide entre culture et nature* » de l'article 1 de la Convention, reflet « *d'une approche naturaliste occidentale* » sans équivalent dans les approches asiatiques et africaines.

70 Il va sans dire que le lien institutionnel et financier étroit de l'OIM et de l'IICI avec la France ne peut manquer d'interroger la proximité intellectuelle entre les préoccupations et la législation patrimoniales françaises contemporaines et ces productions de l'OIM, et de fait, la filiation lointaine jusqu'au texte de 1972.

71 Cf. Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, Convention sur la diversité biologique...

72 1. Les États parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

et disponible auprès de l'OIM étaient déjà évoqués⁷³. Ce vœu pédagogique est réaffirmé en 1937 au Caire, la valorisation patrimoniale des biens archéologiques devait être complétée par l'effort pour « une action éducative des pouvoirs publics en vue d'éveiller et de développer le respect et l'attachement des peuples à l'égard des vestiges de leur passé ». La *Convention* de 1972 consacre encore ces prescriptions pour les États bénéficiaires de l'assistance internationale de façon à « *faire connaître l'importance des biens* »⁷⁴ qui ont fait l'objet de l'aide ; et par là même à responsabiliser les populations inconscientes de leurs propres richesses.

73 L'ensemble de ces objectifs furent résumés à l'attention des États dans la Recommandation de l'assemblée de la SdN du 10 octobre 1932, in « La protection des collections nationales d'art et d'histoire, essai de réglementation internationale », *Mouseion*, 1939, p. 114-115.

74 Art. 28 de la *Convention*.